



Arrêt

n° 96 262 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2012 par X, de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant non fondée une de demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter et de l'ordre de quitter le territoire datés du 31/07/2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 26 avril 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître le 29 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. BRIJS, avocat, qui comparait pour la requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique munie d'un visa court séjour durant l'année 2008.

1.2. Le 30 juin 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 20 octobre 2010.

1.3. Le 9 septembre 2010, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par des courriers du 19 octobre 2011 et du 31 octobre 2011. Cette demande a été déclarée recevable en date du 1^{er} octobre 2010.

1.4. Le 31 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante le 24 août 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs :*

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [N.M.J.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entrainerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers (OE) a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 06.02.2012 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les traitements médicaux, suivi nécessaire sont disponibles au pays d'origine, le Rwanda.

Notons d'une part, la requérante est arrivée 21.03.2008 dans le Royaume, avec un passeport revêtu d'un visa Schengen familial de 33 jours délivré par l'Ambassade de Belgique à Kigali.

Une partie de la démarche que l'intéressée a faite pour l'obtention d'un visa Schengen consiste à fournir des documents qui prouvent que vous disposez de moyens de subsistances suffisants, aussi bien pour la durée de votre séjour que pour votre retour, des preuves d'une assurance-voyage couvrant les éventuels frais de rapatriement pour raisons médicales, soins médicaux urgents et/ou soins hospitaliers, cette assurance doit valable sur l'ensemble du territoire des Etats Schengen et doit couvrir toute la durée du séjour ou du passage, la couverture minimale s'élève à 30.000 euro et des preuves de transport (billet aller-retour). Tous ces éléments démontrent que l'intéressée disposait de moyens financiers en suffisance au pays d'origine ou de provenance et rien ne démontre qu'elle serait démunie lors de son retour au pays d'origines.

Les soins sont donc disponibles et accessibles.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît, pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médicale. Que l'introduction de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à distinguer entre deux procédures, c'est-à-dire, premièrement l'article 9ter qui est une procédure unique pour les étrangers séjournant en Belgique et qui sont atteints d'une affection médicale et, deuxièmement l'article 9bis qui est une procédure pour les étrangers séjournant en Belgique qui peuvent se prévaloir de circonstances exceptionnelles leur permettant d'obtenir un titre de séjour sur base de raisons humanitaires.

Que les éléments non-médicaux invoqués ne relèvent pas du contexte médical de l'article 9ter et que, dès lors, une suite ne peut pas être réservée à ces arguments non-médicaux ».

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :*

- *L'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé*
- *Motif : sa demande 9 ter s'est clôturée négativement le 31.07.2012 ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation de «

- *L'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Des principes généraux de bonne administration, notamment de prudence et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ;*
- *De l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *Du devoir de minutie en tant que composante du principe de bonne administration ;*
- *De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».*

2.2. Dans une première branche, elle s'adonne à des considérations générales relatives à la motivation formelle des actes administratifs, au principe de bonne administration, de sécurité juridique et de légitime confiance.

Elle précise que le rapport du médecin conseil ne se prononce que sur la disponibilité alors que l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que l'accessibilité dans le pays d'origine doit être analysée par le médecin conseil et que la partie défenderesse ne dispose d'aucune compétence pour réaliser pareille analyse. Elle relève que le rapport du médecin conseil ne précise nullement si les soins et les médicaments requis sont accessibles dans le pays d'origine.

Elle considère que la partie défenderesse était tenue de requérir un complément d'information auprès du médecin conseil, ce qu'elle n'a nullement fait en l'espèce. Par conséquent, elle soutient que la motivation de la décision entreprise viole l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen du moyen.

3.1. L'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit :

« L'étranger quia séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'aliéna 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

3.2. Le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée sur un rapport établi le 6 février 2012 par le médecin de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la requérante, et dont il ressort que celle-ci présentait une « *obésité morbide qui a été traitée et résolue chirurgicalement par la mise en place d'un anneau gastrique en 2002. Elle a atteint un poids satisfaisant mais un suivi pluridisciplinaire en endocrinologie, diététique, psychothérapie, kinésithérapie et chirurgie plastique, est encore nécessaire de même qu'un traitement*

contre l'obésité et l'hypothyroïdie [...] » et que « d'un point de vue médical il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine ».

Toutefois, le Conseil observe que le médecin de la partie défenderesse ne s'est nullement prononcé sur l'accessibilité du traitement et du suivi nécessaire à la pathologie de la requérante au pays d'origine. En effet, le médecin de la partie défenderesse a uniquement analysé dans son rapport les points suivants : « *historique médical, affections actuelles et traitement, évolution pronostic, aptitude à voyager, conclusion médicale* », ce faisant, il n'a pas abordé la question de l'accessibilité des soins et du suivi nécessaire à la pathologie de la requérante.

Dans ces conditions, il n'incombait pas à la partie défenderesse de procéder elle-même à une appréciation de l'accessibilité des soins de santé dans le pays d'origine dans la mesure où la disposition précitée octroie expressément cette compétence à un médecin. En effet, l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que l'accessibilité des soins de santé « *est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet* ».

Le Conseil précise que la partie défenderesse, qui a rédigé la décision attaquée, ne pouvait, *motu proprio*, se prononcer dans cette dernière sur la question de l'accessibilité sans se baser sur l'avis d'un médecin, tel que requis par la loi. Le Conseil observe qu'il n'est pas permis d'aboutir à la conclusion de la partie défenderesse relative à l'accessibilité des soins et du suivi médical, à la lecture du rapport établi en date du 6 février 2012, par le médecin fonctionnaire. Les références relatives aux déclarations de la requérante faites lors de sa demande de visa, ne peuvent être considérées comme suffisantes et susceptibles de renverser le constat qui précède.

Par conséquent, le Conseil observe que la partie défenderesse a méconnu la disposition précitée en se prononçant sur la question de l'accessibilité des soins de santé.

De plus, les considérations émises dans sa note d'observations suivant lesquelles « *A ce propos, la partie adverse renvoie aux termes clairs de l'acte attaqué, dont il ressort à suffisance que la partie adverse n'avait pas à apprécier l'accessibilité des soins n'espèce, dès lors que la requérante, elle-même, avait justifié sa présence sur le territoire, au-delà du terme de l'autorisation de court séjour dont elle bénéficiait, par le fait qu'elle était en mesure de prendre charge l'ensemble de ses frais médicaux et qu'elle était couverte par une assurance ad hoc.*

En toute hypothèse, dès lors que la requérante admettait elle-même être en mesure de financer par ses propres ressources les soins de santé requis par son état, celle-ci est sans intérêt à reprocher à la partie adverse de ne pas avoir vérifié plus avant et plus généralement l'accessibilité des traitements dont elle bénéficie en cas de retour au Rwanda » ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent et ne font que confirmer l'absence de motivation de la décision à cet égard. Par ailleurs, elles apparaissent, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

4. Cette première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen unique qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 31 juillet 2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.